

Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Musée national des beaux-arts du Québec

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44 modifié par le chapitre 64 des lois de 2002, a. 4)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf (9) membres dont la composition est fixée par l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux.

SECTION I

CATÉGORIE DE MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

1. Une catégorie de membres sans droit de vote et désignée sous l'appellation « membres honoraires » est établie. Le nombre maximum de membres de cette catégorie est fixé à six.
2. Une personne est nommée membre du conseil d'administration du Musée, à titre de membre honoraire, par résolution du conseil, lors d'une séance tenue à cette fin. Le mandat de cette personne est d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.
3. Le directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec et le président du conseil d'administration de la Fondation sont membres honoraires.
4. Un membre honoraire a droit d'assister aux séances du conseil, de participer à ses délibérations et de recevoir les avis de convocation et les documents qui sont déposés lors de ces séances.
5. Cesse d'être membre honoraire, toute personne qui perd la qualité ou condition pour sa nomination à ce titre.

SECTION II

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Le conseil d'administration administre les affaires du Musée et, sous réserve des pouvoirs que lui confère la loi, exerce notamment les fonctions suivantes :
 - 6.1 Il détermine les grandes orientations du Musée;
 - 6.2 Il établit le plan triennal de ses activités conformément à l'article 31 de la Loi;
 - 6.3 Il adopte le budget, les états financiers et le rapport annuel d'activités du Musée;

- 6.4** Il adopte les règlements de régie interne;
- 6.5** Il peut, à sa discrétion, fixer les tarifs des droits d'entrée et autres conditions d'admission dans le Musée.
- 6.6** De concert avec le président du conseil d'administration, il exerce un contrôle général et la surveillance des affaires du Musée.

SECTION III

SÉANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.** Le conseil d'administration du Musée tient des séances aussi souvent que l'intérêt du Musée l'exige, mais au moins une (1) fois à tous les trois (3) mois à son siège social ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.
- 8.** Une séance du conseil d'administration est convoquée par le président sur son ordre ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président du conseil et deux (2) membres, ou sur leur ordre.
- 9.** Une convocation est faite par avis écrit, signifié à chaque membre du conseil d'administration à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres du Musée, au moins trois (3) jours francs avant la tenue de la séance. L'avis de convocation peut être transmis par mise à la poste ou par télécopieur. Il doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance.

Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du conseil sur demande écrite de deux (2) membres.

La convocation à une séance spéciale peut, en outre, être faite par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de six (6) heures et seuls les sujets mentionnés lors de cette convocation peuvent être discutés à cette séance.

- 10.** Il peut être dérogé aux formalités de convocation prévues à l'article 4 si tous les membres du conseil y consentent par écrit. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de la séance s'y rapportant.

Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit, avant ou après la tenue de cette séance, à l'avis de convocation d'une séance du conseil d'administration.

La présence d'un membre à une séance du conseil équivaut à son consentement sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité.

- 11.** Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- 12.** Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, le président a une voix prépondérante. Le vote se prend verbalement ou à main levée. Le président ou deux (2) membres peuvent demander le vote au scrutin secret.

La déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par une majorité, ou a été rejetée fait preuve sans autre formalité de son adoption ou de son rejet.

- 13.** Le quorum aux assemblées du conseil est de cinq (5) membres et le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum, une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise; un nouvel avis de convocation doit être transmis.

- 14.** Une séance peut être ajournée, par résolution, à un moment ultérieur ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est pas alors requis.
- 15.** Une résolution signée par tous les membres du conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

SECTION IV LES OFFICIERS

- 16.** Les officiers du Musée sont le président et le vice-président.
- 17.** En outre des fonctions et devoirs qui lui sont confiés par la Loi, le président exerce notamment les fonctions suivantes :
- 17.1** Il préside les séances du conseil d'administration;
 - 17.2** Il s'assure que les membres sont bien renseignés sur les activités du Musée;
 - 17.3** Il est membre de droit de tous les comités et veille à leur bonne coordination;
 - 17.4** Il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;
 - 17.5** Il est le représentant officiel le plus élevé du Musée et s'en fait le porte-parole auprès du public, des autres organismes et du gouvernement sur les questions des politiques corporatives;
 - 17.6** Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration;
- 18.** Chaque année, à sa première assemblée, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un vice-président.
- 19.** En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les séances du conseil d'administration. Il remplit les autres fonctions que lui attribue par résolution le conseil d'administration.

SECTION V LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Le conseil d'administration peut, par règlement, instituer tout comité permanent ou temporaire, utile ou nécessaire à la bonne marche des affaires du Musée. La composition et la procédure des comités sont régies par les dispositions suivantes :

20.1 Tout membre d'un comité doit appartenir au conseil d'administration du Musée; le président du conseil d'administration est membre d'office de tout comité;

20.2 Les membres des comités sont nommés lors de la constitution des comités par le conseil d'administration, pour une durée d'un (1) an, renouvelable pendant leur mandat de membre du conseil;

20.3 Chaque comité choisit un président et détermine un mode de fonctionnement notamment quant à la tenue des réunions, à leur périodicité et au quorum, la première réunion d'un comité étant convoquée par le président du conseil d'administration;

20.4 Le nombre des membres permanents d'un comité ne doit pas excéder quatre (4) personnes (non compris le président du conseil d'administration);

20.5 Chaque comité doit, au moins une (1) fois l'an, informer le conseil d'administration de ses actions.

21. Le comité exécutif

21.1 Chaque année, à sa première assemblée, le conseil d'administration peut procéder à l'élection, parmi ses membres ayant droit de vote, d'un comité exécutif composé de trois (3) membres du conseil dont le président.

21.2 Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le conseil d'administration peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

22. Autres comités consultatifs

Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité consultatif permanent ou temporaire en adoptant un règlement particulier pour chaque comité ainsi créé, conformément à l'article 20 de la Loi.

SECTION VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

23. Les procès-verbaux du conseil d'administration contiennent un exposé sommaire de ses délibérations ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune de ses séances.

24. Le conseil d'administration nomme un secrétaire afin qu'il exerce ses fonctions jusqu'à sa démission ou révocation. Le secrétaire est un préposé du conseil d'administration et exerce notamment les fonctions suivantes :

24.1 Préparer et signer les avis de convocation et préparer les ordres du jour sur approbation du président;

- 24.2** Rédiger et conserver les procès-verbaux des séances du conseil;
- 24.3** Certifier ou faire certifier par le président, ou par toute personne autorisée à le faire, les procès-verbaux approuvés par le conseil ainsi que les extraits certifiés conformes des résolutions du conseil.
- 25.** Lors d'une séance du conseil et en l'absence du secrétaire, ou dans le cas de son incapacité d'agir, ses responsabilités sont assumées par toute personne désignée par le conseil.
- 26.** Le président, le directeur général ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution peut faire, au nom du Musée, une déclaration requise par la loi, serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.
- 27.** Les membres du conseil d'administration et les officiers n'encourent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par le Musée en raison de leurs décisions, actes ou omissions à moins que ces dommages ne résultent de leur faute lourde ou intentionnelle. Les membres du conseil et les officiers sont toutefois tenus à l'obligation de réserve.
- 28.** Le Musée indemniserá les membres du conseil d'administration et les officiers des frais et dépenses encourus et des pertes et dommages subis par eux à la suite de procédures intentées ou de menaces de poursuites formulées contre eux pour toute autre cause découlant de décisions prises, d'actes posés ou d'omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que tels membres du conseil ou que tels officiers n'aient été condamnés pour avoir posé un acte criminel, ou n'aient occasionné des dommages ou pertes au Musée par suite d'une faute lourde ou intentionnelle de leur part.

SECTION VII

DIRECTION DU MUSÉE

- 29.** Le directeur général est responsable de la gestion et de la direction du Musée dans le cadre de ses règlements. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
- 29.1** Diriger les activités du Musée et à cette fin utiliser les ressources disponibles en vue d'une saine gestion;
- 29.2** Voir à ce que les activités du Musée soient planifiées et, périodiquement, informer les membres du conseil d'administration de l'évolution de ces activités par rapport aux objectifs du Musée;
- 29.3** Assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration du Musée;
- 29.4** Soumettre les budgets aux membres du conseil d'administration;
- 29.5** Transmettre régulièrement les états financiers périodiques du Musée aux membres du conseil d'administration;
- 29.6** Adopter des politiques et directives du Musée et voir à leur application;
- 29.7** Assumer la responsabilité de la gestion du personnel;
- 29.8** Fournir au nom du Musée tout renseignement requis sur les opérations du Musée;

- 29.9** Coordonner les activités du Musée avec celles d'organismes gouvernementaux et privés œuvrant dans des domaines connexes.

SECTION VIII

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

- 30.** Le conseil doit s'assurer qu'il y a des livres comptables concernant toutes les sommes d'argent reçues ou dépensées par le Musée ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées et toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière du Musée.
- 31.** Les fonds du Musée peuvent être déposés au crédit du Musée, à toute institution bancaire ou financière que le conseil approuve par voie de résolution. Les opérations financières du Musée peuvent être effectuées dans les institutions ainsi approuvées.
- 32.** Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par deux personnes agissant ensemble et désignées par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe par cette même résolution la marge d'autorité financière qui leur est accordée.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

- 33.** Le présent règlement remplace et abroge le Règlement général du Musée adopté par le conseil d'administration à sa séance du 17 décembre 1984, le Règlement de régie interne du Musée adopté par le décret n° 654-85 le 3 avril 1985 et modifié par le décret n° 546-95 le 26 avril 1995, ainsi que le Règlement sur les membres sans droit de vote du Musée adopté par le décret n° 1003-94, le 6 juillet 1994.
- 34.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté le 26 juin 2003 par résolution du conseil d'administration n° 03-646.